



Commune de CHARMES (88)

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU **P**LAN **L**OCAL D'**U**RBANISME

Notice de Présentation



Dossier Notification aux PPA

--	--

SOMMAIRE

Introduction.....	2
Titre 1 : Rappel du contexte local.....	3
Titre 2 : Contenu et justification des points objets de la modification simplifiée du PLU.....	7

Introduction

La commune de CHARMES dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme** approuvé le 12 avril 2023.

Par l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, **la modification simplifiée** est désormais régie par les **articles L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48 du Code de l'Urbanisme**.

L'article L.153-45 (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) précise dans sa nouvelle rédaction dispose ainsi que :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

L'article L.153-46 (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) précise dans sa nouvelle rédaction dispose ainsi que :

« Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée. »

L'article L.153-47 (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) précise dans sa nouvelle rédaction dispose ainsi que :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée »

L'article L.153-48 (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) précise dans sa nouvelle rédaction dispose ainsi que :

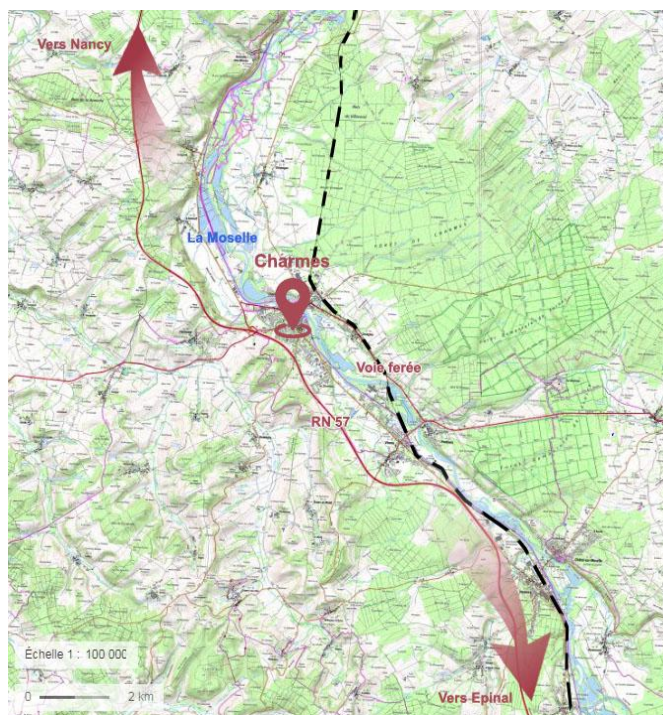
« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

Le présent projet de modification simplifiée du PLU de CHARMES, de par la nature de la modification engagée visant à modifier une disposition du règlement de la zone UE, répond ainsi au champ d'application articles L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48 du Code de l'Urbanisme, relatifs à la procédure de **modification simplifiée**.

Titre 1 : RAPPEL DU CONTEXTE LOCAL

1. Rappel du contexte local

CHARMES est une commune située dans le nord du département des Vosges, à environ 45 km de Nancy et 34 km d'Épinal. Elle se trouve au cœur de la vallée de la Moselle, dans un territoire structuré par la rivière, le canal des Vosges, des infrastructures routières et ferroviaires, ainsi que de vastes espaces boisés. La commune appartient à l'arrondissement d'Épinal et constitue le chef-lieu du canton du même nom.

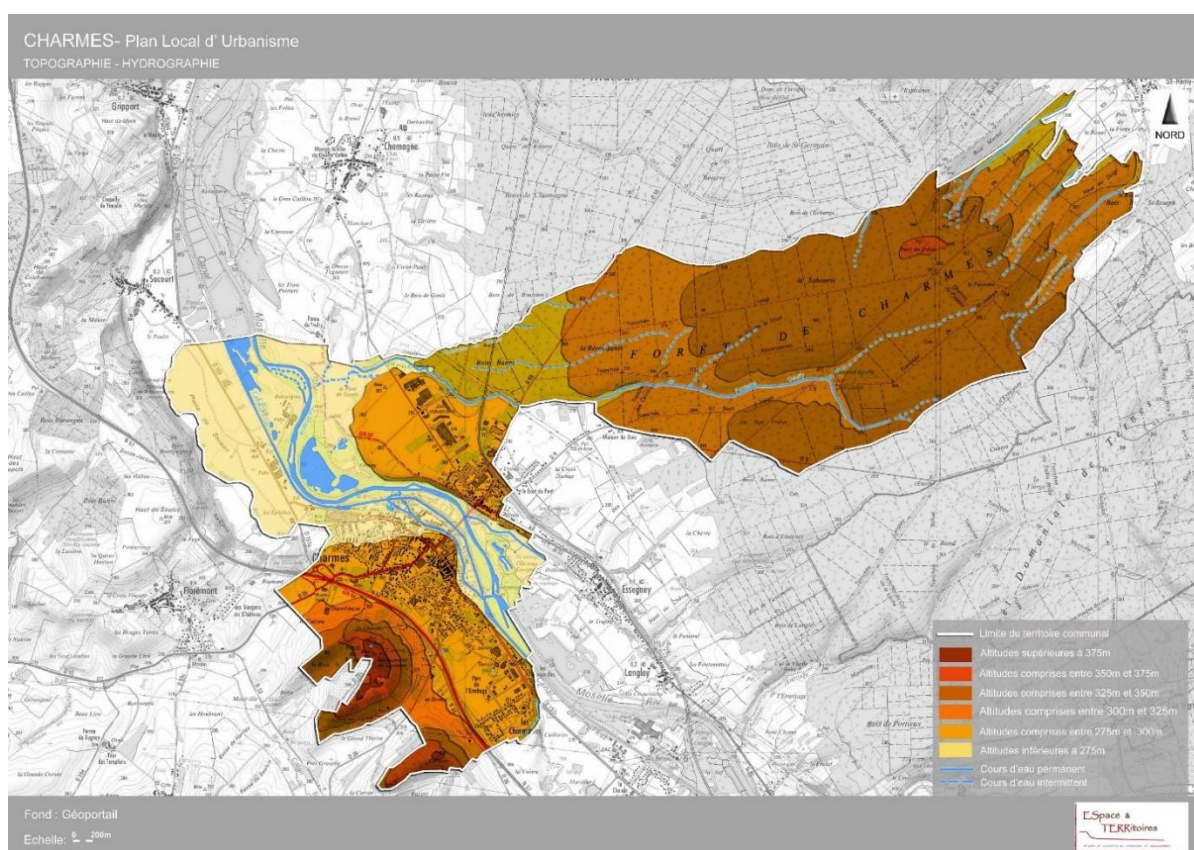


Depuis le 1^{er} janvier 2017, CHARMES fait partie de la Communauté d'Agglomération d'Épinal (CAE), issue de la fusion de plusieurs intercommunalités dans le cadre de la loi NOTRe. Elle constitue aujourd'hui la troisième polarité démographique de la CAE.

À l'échelle du SCoT des Vosges Centrales, elle est identifiée comme un bourg-relais structurant au sein du sillon mosellan de développement.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 23,49 km². L'altitude moyenne de la commune est de 284 m. Le relief du territoire est structuré autour de la vallée de la Moselle, du canal des Vosges et de la forêt de Charmes.

La commune est traversée par plusieurs axes structurants : la RN 57, la RD 157, la RD 32-9, la voie ferrée, la Moselle et le canal. Ces éléments définissent fortement l'organisation spatiale de la commune.





Le tissu urbain se compose du centre-bourg, reconstruit après-guerre, et de plusieurs extensions périphériques. Parmi celles-ci figurent le lotissement des Charmottes au sud-est, les quartiers en rive nord autour de la gare, ainsi que plusieurs secteurs résidentiels ou pavillonnaires. Des cités ouvrières et des quartiers de logements collectifs sont également présents en périphérie ouest.

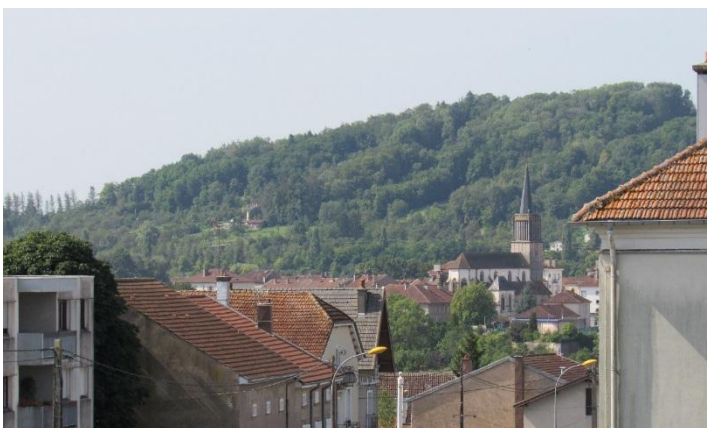
La commune connaît une extension progressive vers le nord et le long de la RD 157. Ces évolutions rendent nécessaire une attention particulière à la continuité et à la cohérence de la trame urbaine.

CHARMES dispose de nombreux équipements publics : mairie, office de tourisme, maison de retraite, services techniques, police municipale, caserne de pompiers, pôle ONF, trésorerie. Sur le plan scolaire, la commune accueille trois écoles et un collège intercommunal qui regroupe des élèves issus de 20 communes différentes.

Les équipements sportifs et culturels sont nombreux : terrains de sport, gymnases, piscine d'été, terrains de tennis, stand de tir, piste de karting, espace de glisse, salle des fêtes, discothèque, music-hall, etc. Plusieurs équipements de plein air sont situés le long de la Moselle et du canal : camping, aire de camping-car, port de plaisance, parcours pédagogique sur l'île-sous-Essegney. L'ensemble confère à la commune un cadre de vie attractif et un rôle de centralité locale.

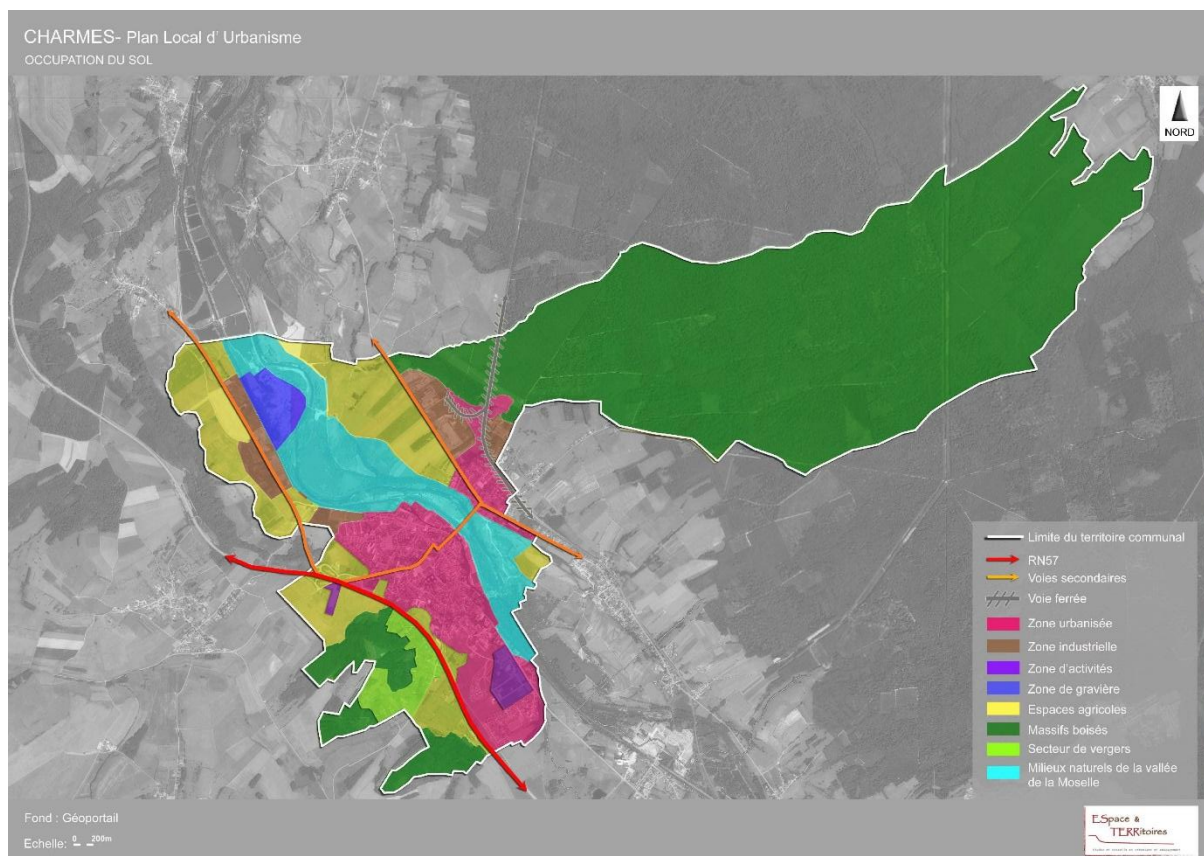


CHARMES compte deux zones d'activité principales, localisées à l'entrée nord-est de la commune (route de Chamagne et route de Saint-Germain). Celles-ci accueillent des entreprises artisanales, logistiques ou de services. Sur le plan patrimonial, la commune est dotée de plusieurs édifices d'intérêt : l'église Saint-Nicolas, classée Monument Historique en 1913, la Maison du Chaldron inscrite au titre des Monuments Historiques en 1926 puis en 2009, ainsi qu'un musée local dédié à l'industrie.



Selon les données d'occupation du sol (CLC 2018), le territoire communal de CHARMES présente une forte dominante naturelle. La forêt couvre 57 % de la surface communale, formant un ruban végétal continu à l'est de la Moselle, en lien direct avec d'autres massifs boisés voisins. Les espaces agricoles représentent environ 23 % du territoire, les zones urbanisées 10 %, et les milieux aquatiques (canal, étangs, Moselle) environ 2 %.

Cette organisation spatiale, combinée à la situation stratégique de la commune entre Nancy et Épinal, à la qualité de ses paysages et à la diversité de ses équipements, confère à CHARMES un rôle de pôle d'équilibre au sein de la Communauté d'Agglomération d'Épinal. La trame paysagère, écologique et productive de la commune constitue un élément fort de son identité, et justifie une attention particulière dans la gestion de l'évolution urbaine et de l'occupation des sols.



2. Enjeux de la modification simplifiée

La commune de CHARMES dispose d'un Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 12 avril 2023.

Dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain », la commune mène un projet de rénovation du pôle Marcel Goulette, situé à proximité immédiate du centre-bourg. Ce projet prévoit notamment la création de logements dans les étages de l'ancien internat, ainsi que l'implantation de services à destination des professions médicales et paramédicales. Les bâtiments concernés sont situés en zone UE du PLU actuel. Or, le règlement de cette zone ne permet pas la faisabilité du projet.

Pour permettre la faisabilité de ce projet, il est nécessaire de mener une procédure de modification simplifiée pour faire évoluer le règlement du PLU. Celle-ci vise à créer un nouveau sous-secteur UEm au sein de la zone UE, spécifiquement dédié aux équipements mixtes. Ce sous-secteur autorisera les logements, les services médicaux et paramédicaux, ainsi que les locaux associatifs, tout en excluant les commerces.

La modification ne porte que sur une partie du périmètre du pôle Marcel Goulette, précisément sur le nord-est de la parcelle cadastrée n°199 et sur la parcelle n°309, incluant le bâtiment de l'ancien internat concerné par le projet.

Aujourd'hui



Demain



Cette évolution permettra de faciliter la faisabilité technique et réglementaire du projet de rénovation porté par la commune.

La présente procédure est également l'occasion de rectifier une erreur matérielle dans le règlement littéral de la zone 1AUX suite à la dernière approbation du PLU.

Titre 2 : CONTENU ET JUSTIFICATIONS DES POINTS OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

1. Modifications proposées et justifications

- **Création d'un sous-secteur UEm (zone d'équipements mixtes), avec modification du règlement graphique et du règlement littéral, et élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée**

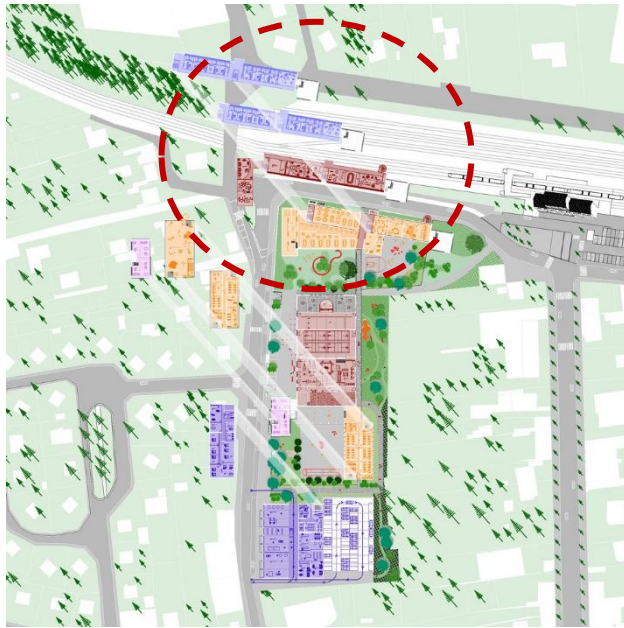
La commune de CHARMES s'est engagée dans une démarche de revalorisation et de rénovation du site du pôle Marcel Goulette, situé à proximité de la gare. Ce site, anciennement occupé par le lycée technique, fait aujourd'hui l'objet d'un projet de rénovation dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », afin de redonner une dynamique au secteur et de mieux répondre aux besoins de la population.



L'objectif de ce projet est de redonner vie aux anciens bâtiments, notamment au bâtiment de l'ancien internat aujourd'hui largement vacant, tout en accompagnant les évolutions démographiques, sociales et associatives de la commune. Le bâtiment concerné accueille déjà, au rez-de-chaussée, un réfectoire et le service périscolaire. Le reste des étages est majoritairement inoccupé mais possède un potentiel important. La commune prévoit d'y créer huit logements locatifs au deuxième étage, et envisage d'en aménager d'autres au troisième étage, selon les besoins et capacités futures.

Dans le même bâtiment, le premier étage sera transformé en maison des associations, afin d'élargir l'offre d'équipements collectifs et de mieux répartir les usages entre les différents pôles du site. Par ailleurs, le projet prévoit également d'accueillir des professionnels de santé, médicaux et paramédicaux, pour renforcer l'offre de soins à l'échelle locale et améliorer le service aux habitants.

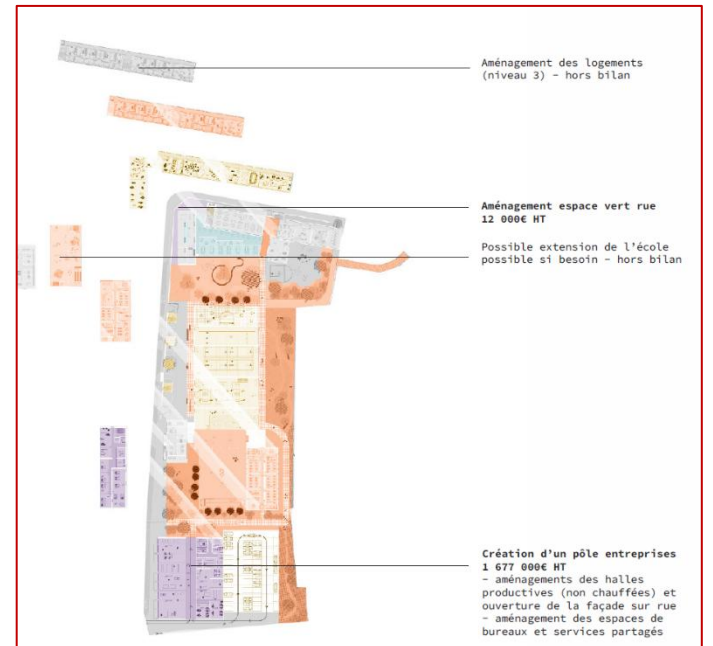
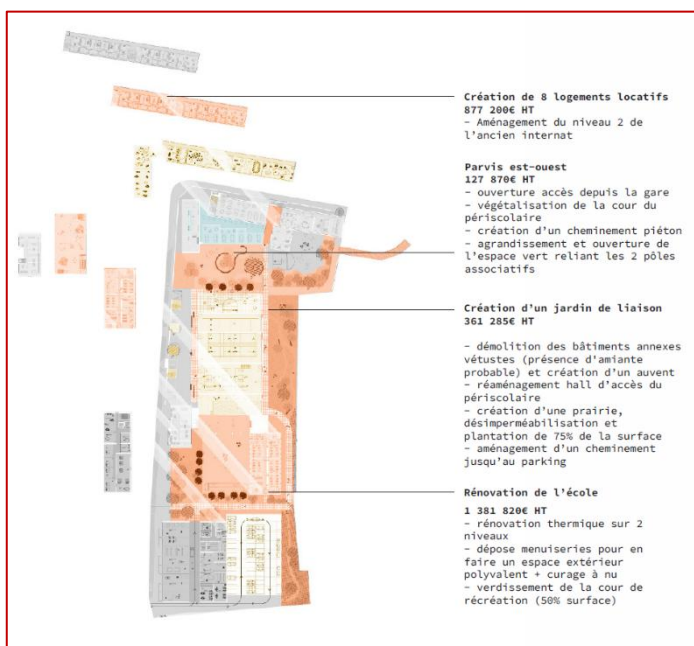
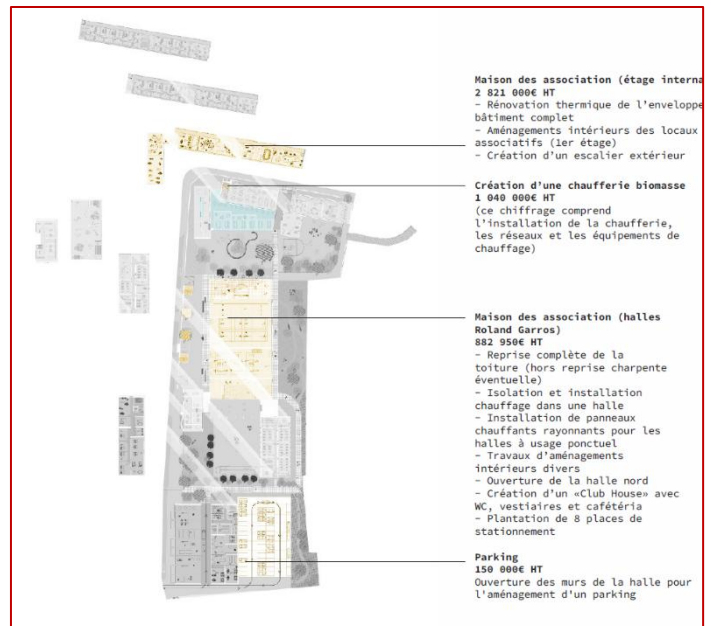
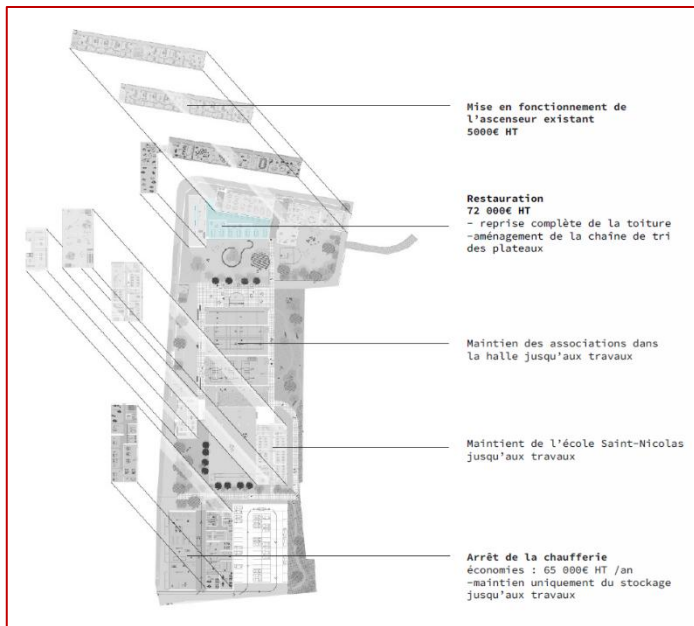
Au-delà de l'aménagement du bâtiment, la commune souhaite créer un cadre de vie agréable et ouvert : un parvis piéton sera aménagé pour relier les différents espaces, un jardin de liaison permettra de connecter les pôles associatifs existants et futurs, et des actions de désimperméabilisation et de végétalisation viendront améliorer la qualité environnementale du site. Le projet est pensé pour se dérouler par étapes, entre 2025 et l'après 2030, afin de tenir compte des contraintes techniques et financières, tout en maintenant les usages existants pendant la transition.



Les parcelles concernées par la modification simplifiée sont situées au sud-est de la parcelle n°199 ainsi que sur la parcelle n°309, où se trouve le bâtiment de l'ancien internat. Afin de permettre la réalisation de la programmation prévue sur ce secteur, la commune souhaite adapter son Plan Local d'Urbanisme en créant un nouveau sous-secteur à vocation mixte au sein de la zone UE, le secteur UEm, qui permettra à la fois la création de logements, de services de santé ainsi que de locaux associatifs, tout en interdisant tout type de commerce.

- | | |
|---|--|
| ● Scolaire | ● Logements |
| ● Associations | ● Locaux vacants |
| ● Activités | ● Stockage |





Le bâtiment concerné (ancien internat) se situe au sein du pôle Marcel Goulette, à l'intersection de la route D55 et de la rue de la Petite Vitesse, avec un accès direct depuis la D55. Il se développe sur quatre niveaux (R+3). Le bâtiment est implanté sur deux parcelles : la parcelle n°309, ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrale communale n°199, qui regroupe également plusieurs autres bâtiments (l'école privée Saint-Nicolas, les halles en face accueillant des associations et activités, et un bâtiment administratif où se trouve la police municipale). Cette parcelle est classée en zone UE (secteur d'équipements) dans le PLU approuvé en 2023.



Vues sur le bâtiment de l'ancien internat depuis la rue Etienne Simard et la rue de la Petite Vitesse.

Le règlement de la zone UE n'autorise à ce jour que les constructions et installations à condition d'être liées aux fonctions d'enseignement, de loisirs, de sport, de culture, d'équipements, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Le logement ou l'hébergement y sont actuellement proscrits.

Comme déjà expliqué, la programmation de ce bâtiment s'inscrit dans un projet global de rénovation et de requalification du pôle Marcel Goulette, en lien avec le programme « Petites Villes de Demain ». Ce projet a été défini à l'issue d'un diagnostic complet, d'actions de concertation et de programmation, et vise à maintenir une mixité fonctionnelle, à réanimer le site, à répondre aux besoins des habitants et à lutter contre la vacance. Le bâtiment a ainsi été reprogrammé dans une logique d'intérêt collectif.

Il convient donc d'ajouter un sous-secteur **UEm** (zone d'équipements mixtes) dans le zonage et de modifier le règlement littéral, afin d'y autoriser les logements et les services liés à la santé (médicaux et paramédicaux) et des locaux associatifs.

L'ouverture de ce sous-secteur **UEm**, destiné à accueillir des logements et des services, ne portera pas atteinte à la vocation initiale de la zone UE. Elle n'engendrera aucun risque de généralisation de ce type d'affectation ailleurs sur le territoire communal, dans la mesure où ce secteur **UEm** constitue un périmètre restreint, strictement localisé dans l'emprise du pôle Marcel Goulette.

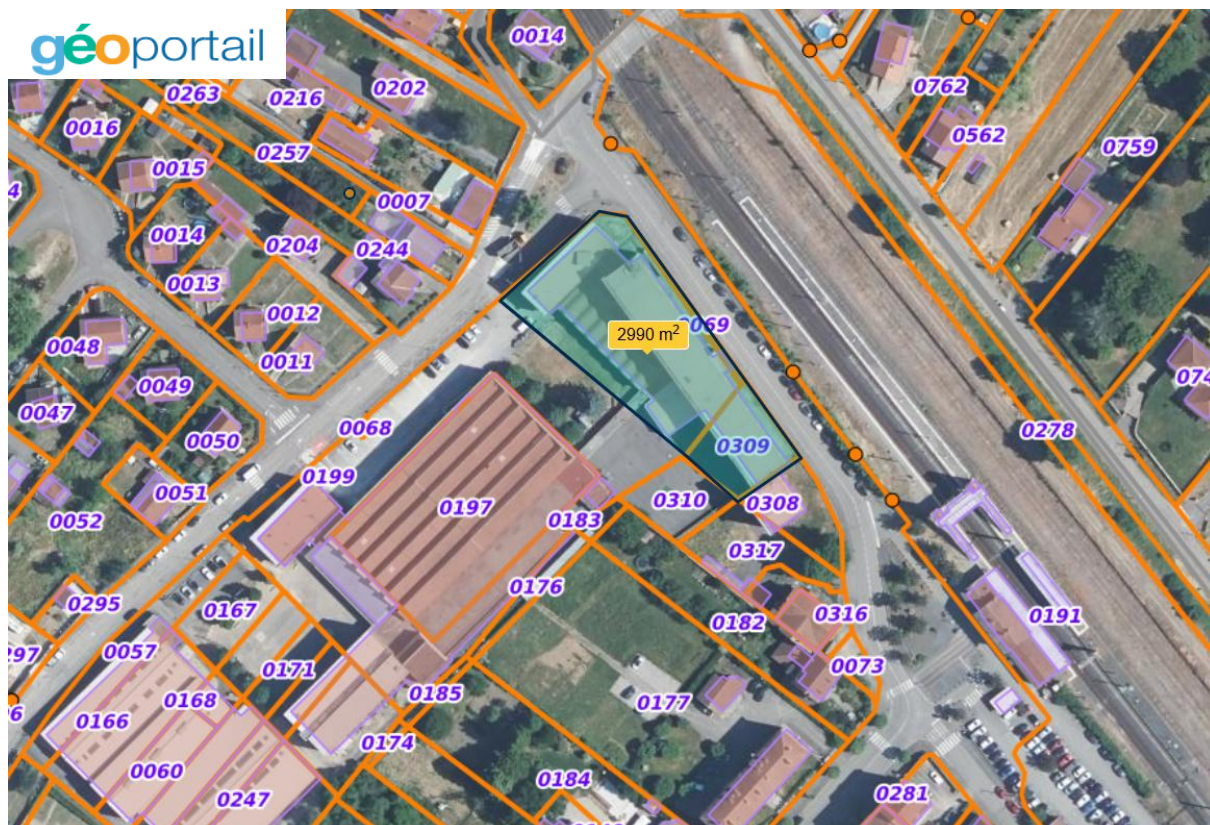
➤ **Rectification d'une erreur matérielle dans le règlement littéral de la zone 1AUX**

Dans le PLU de CHARMES approuvé le 12 avril 2023, une erreur s'est glissée dans la dernière version du règlement littéral avant son approbation. En chapeau de zone du règlement applicable à la zone 1AUX, il reste une mention faisant référence à une zone 1AUX(b) qui n'existe plus dans la version opposable du PLU de CHARMES. Aussi, il convient de rectifier le document et de supprimer le chapeau de zone inadéquat.

2. Incidences sur les pièces du Plan Local d'Urbanisme

Modification du règlement graphique

La modification ne porte que sur une partie du périmètre du pôle Marcel Goulette, précisément sur le nord-est de la parcelle cadastrée n°199 et sur la parcelle n°309, incluant les bâtiments de l'ancien internat concernés par le projet.



Aujourd'hui



Demain



La modification du PLU entraîne une évolution des surfaces entre les zones UE et UEm.

Zone	Ancienne UE	Nouvelle UE	UEm
Évolution suite à la modification simplifiée	20,46 ha	20,17 ha	0,29 ha

Le nouveau secteur UEm a une emprise totale de 2 990 m².

Modification du règlement littéral

Pour le pôle Marcel Goulette, par le biais de la présente procédure, le zonage sera modifié en ajoutant un nouveau périmètre au sein du secteur UE, ainsi que par la modification du règlement littéral lié à ce secteur. Cela reposera également sur la proposition d'une OAP. Les changements de rédaction interviennent aux articles UE1 et UE2 de la zone UE. Suivent ici les ~~mentions à amender~~ et les propositions d'adaptation du règlement :

AVANT MODIFICATION DU REGLEMENT		APRES MODIFICATION DU REGLEMENT	
ARTICLE UE1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES			
Zone UE	Dans la zone et l'ensemble des sous-secteurs : - Les constructions à vocation industrielle ; - Les exploitations agricoles ; - Les exploitations forestières ; - Les habitations légères de loisirs ; - Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs ou les villages de vacances classés en hébergement léger ; - Les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ; - L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ; - L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an. - Les parcs d'attractions ; - Les golfs ; - Les carrières.	Dans la zone et l'ensemble des sous-secteurs : - Les constructions à vocation industrielle ; - Les exploitations agricoles ; - Les exploitations forestières ; - Les habitations légères de loisirs ; - Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs ou les villages de vacances classés en hébergement léger ; - Les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ; - L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ; - L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an. - Les parcs d'attractions ; - Les golfs ; - Les carrières.	Dans le secteur UEm uniquement : ✓ Les commerces.
			

ARTICLE UE2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone UE :

- Les constructions destinées à l'habitation à condition d'être liées à un équipement collectif d'intérêt général et d'être destinées à la surveillance ou au gardiennage du site.
- Les constructions, les bâtiments, les installations, les aménagements et les équipements d'infrastructure et de superstructure, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et des équipements d'intérêt général.
- Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau.

Dans la zone UE :

- Les constructions destinées à l'habitation à condition d'être liées à un équipement collectif d'intérêt général et d'être destinées à la surveillance ou au gardiennage du site.
- Les constructions, les bâtiments, les installations, les aménagements et les équipements d'infrastructure et de superstructure, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et des équipements d'intérêt général.
- Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau.

Dans le secteur UEm uniquement :

- ✓ Les constructions, les bâtiments, les installations, les aménagements destinés à l'habitation dans le cadre du projet de rénovation du Pôle Marcel Goulette.
- ✓ Les constructions, les bâtiments, les installations, les aménagements destinés aux activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.
- ✓ Les constructions, les bâtiments, les installations, les aménagements destinés aux locaux associatifs.
- ✓ Les constructions, les bâtiments, les installations, les aménagements et les équipements d'infrastructure et de superstructure, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et des équipements d'intérêt général.

Les constructions ou occupations du sol sont admises :

. sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'aménagement de la zone défini dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation pour les secteurs concernés.



Pour la rectification de l'erreur matérielle dans le règlement littéral de la zone 1AUX, il s'agit de supprimer uniquement une partie du chapeau de zone :

CHAPEAU DE ZONE	
AVANT MODIFICATION DU REGLEMENT	APRES MODIFICATION DU REGLEMENT
Zone 1AUX <i>Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement. Il convient également de se reporter aux annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations qui affectent la zone.</i> <i>Cette zone est une zone bloquée (b), ce qui induit que la constructibilité de celle-ci est conditionnée au remplissage préalable et intégral de la zone UX voisine dite de l'Hermitage.</i>	<i>Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement. Il convient également de se reporter aux annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations qui affectent la zone.</i> ~~<i>Cette zone est une zone bloquée (b), ce qui induit que la constructibilité de celle-ci est conditionnée au remplissage préalable et intégral de la zone UX voisine dite de l'Hermitage.</i>~~

Création d'une nouvelle OAP

Pour le pôle Marcel Goulette, une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a rejoint le PLU spécifiquement sur ce secteur d'urbanisation en reconversion. L'OAP n°3 n'existait pas dans le PLU d'origine, elle a été élaborée exprès sur la base des éléments issus du programme national « Petites Villes de Demain » que la commune mène pour le projet de rénovation du pôle Marcel Goulette.



3. Incidences sur les surfaces de zones

Le tableau ci-après reprend les surfaces du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 avril 2023.

Apparaissent ainsi dans le tableau suivant les modifications apportées via la présente procédure. En **rouge** les anciennes surfaces modifiées, en ► **vert** les nouvelles surfaces obtenues.

ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES		
	SECTEURS	SURFACES	POURCENTAGES
UA	X	37,71 ha	2%
UB	X	125,64 ha	5,3%
UE	UE UEm	~~20,46 ha~~ ► 20,17 ha 0,29 ha	0,8%
UL	X	12,68 ha	0,6%
UX	X	80,13 ha	3,3%
1AUX	X	5,94 ha	0,2%
2AUX	X	7,86 ha	0,3%
A	A Ai	183,34 ha 15,29 ha	8,5%
N	N NF Ng1 Ng2 NL Nzh	367,15 ha 1 356,67 ha 29,11 ha 42,01 ha 14,40 ha 54,50 ha	79%
TOTAL		2 352,82 ha	100%

4. Incidences sur la prise en compte des risques

Risque sismique

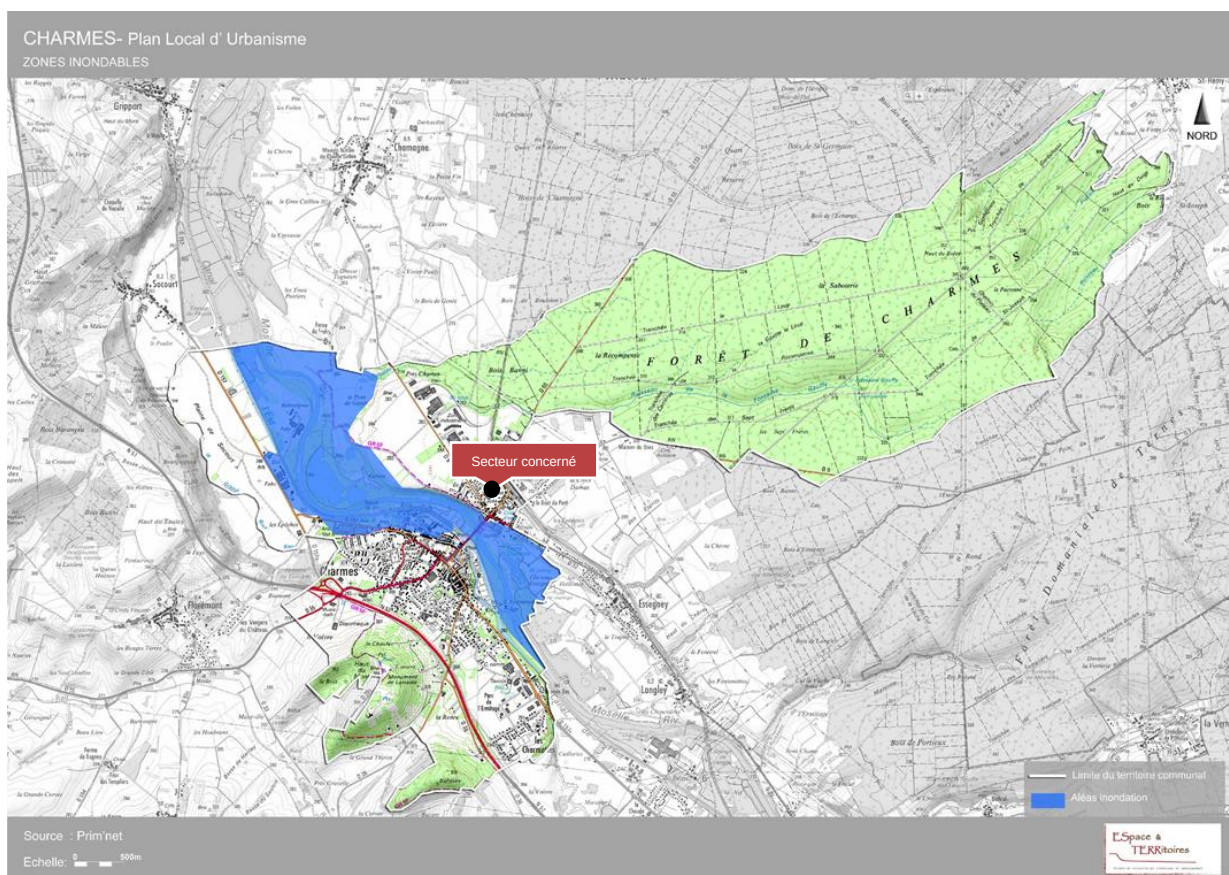
La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et un arrêté :

- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Cette réglementation est entrée en vigueur au 1^{er} mai 2011. La commune est concernée par un aléa très faible (zone 1). Le risque est très faible mais non négligeable. Ce risque n'entraîne aucune conséquence en termes de constructibilité des terrains mais simplement des recommandations sur les nouveaux projets : les formes architecturales, les matériaux ainsi que les mises en œuvre devront être adaptés à ce contexte sismique.

Risques inondations

Du fait de l'écoulement de la Moselle et de ses affluents au cœur du territoire communal, certains secteurs de la commune sont soumis à des phénomènes d'inondation en cas de fortes pluies. Ces secteurs sont représentés sur la cartographie suivante. La commune est concernée par la **PPRI de la Moselle** approuvé le 20/05/2010.



Le secteur concerné par le projet de rénovation du pôle Marcel Goulette porté par la commune se trouve en dehors des secteurs ou zones à risques d'inondations sur le territoire de la commune.

Transport de matières dangereuses

La commune est concernée par la canalisation de transport d'éthylène déclarée d'intérêt général. L'ouvrage est exploité par la société TOTAL PETROCHEMICALS.

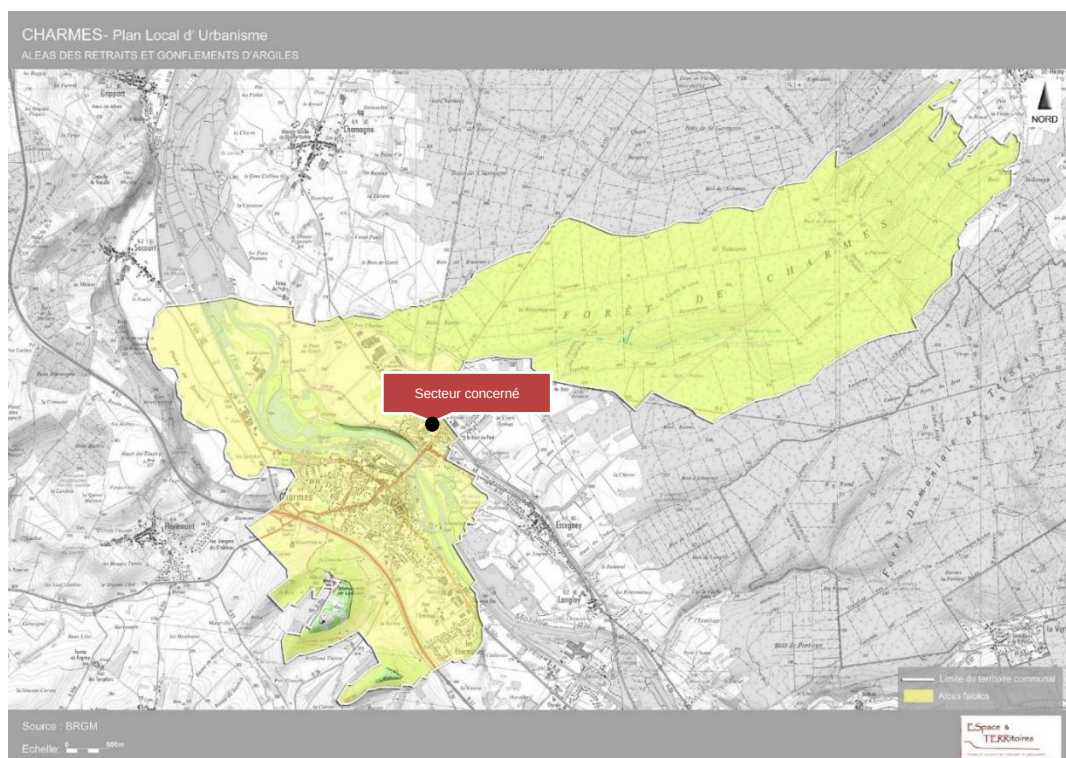
Sites et sols pollués

Le site appartenant à la société Textile de France (friche Thirion), route de Nancy, exploité jusqu'en 1993 pour une activité de filature a été répertorié comme site et sols pollués. Les investigations sur la base de données BASOL des sols pollués indiquent une pollution des sols au PCB (polychlorobiphényles) et PCT (polychloroterphényles) = des produits organiques chlorés utilisés comme isolants électriques, le plus connu étant le « pyralène ». La présence de transformateurs électriques vidés de leur contenu a également engendré une pollution du sol à cause des liquides déversés sur place lors d'actes de vandalisme et de l'incendie de 2011.

Arrêtés de catastrophes naturelles

La commune est référencée à l'inventaire des communes qui ont été concernées par des inondations, les coulées de boue et des mouvements de terrains. Elle a fait l'objet d'arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

- Inondations et coulées de boue :
 - Arrêté du 04/02/1983
 - Arrêté du 16/05/1983
 - Arrêté du 21/09/1984
 - Arrêté du 16/03/1990
 - Arrêté du 22/02/2007
- Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain :
 - Arrêté du 29/12/1999



Comme représenté sur la cartographie suivante, l'ensemble du territoire communal est concerné par les aléas de retrait-gonflement d'argiles. Le secteur concerné par le projet communal est également impacté, mais l'aléa y est classé comme faible.

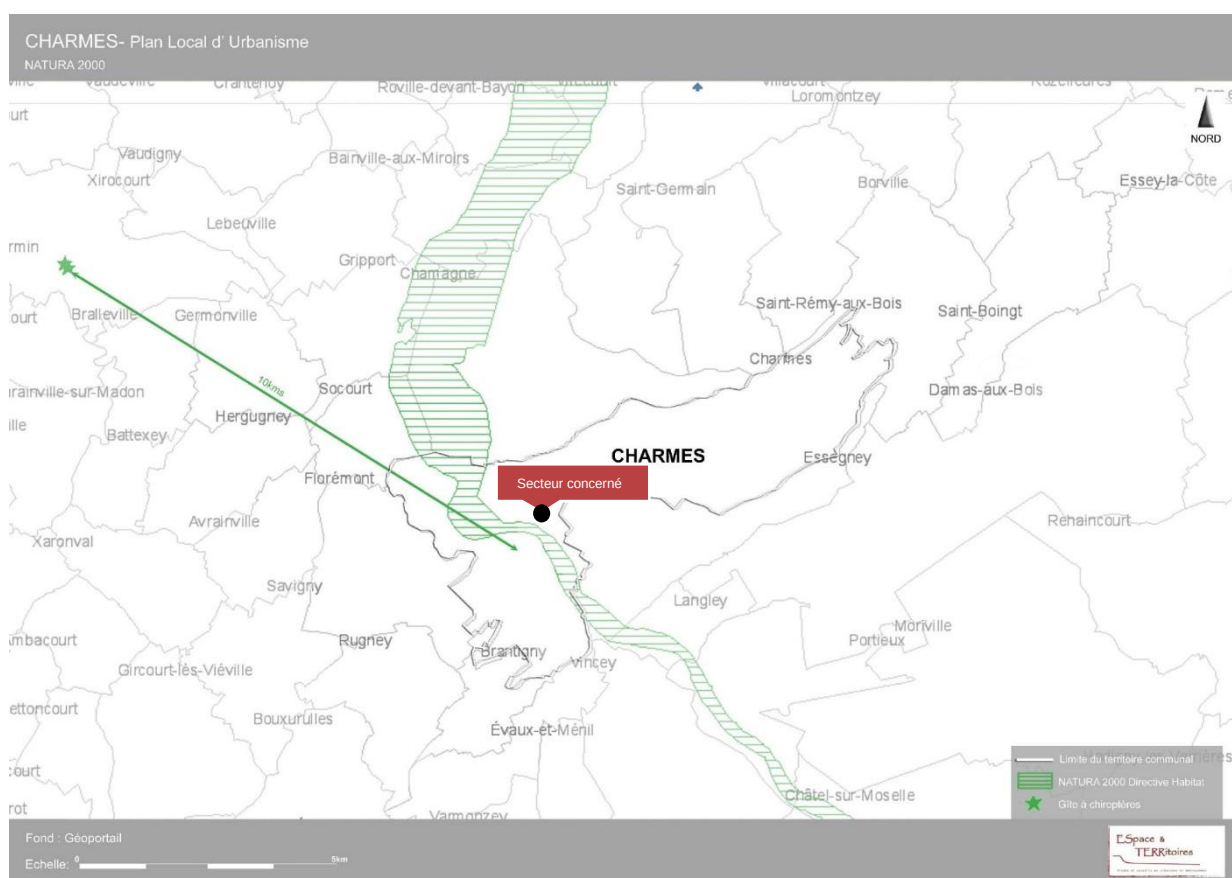
5. Incidences sur l'environnement

Le territoire communal de CHARMES possède de **nombreux espaces protégés**. Les différentes mesures de protection/inventaire référencées sur la commune sont les suivantes :

- ✓ **Site Natura 2000 – Directive Habitats « Vallée de la Moselle »**
- ✓ **Espace Naturel Sensible « l'Île sous Essegney »**
- ✓ **ZNIEFF I « Forêt de CHARMES »**
- ✓ **ZNIEFF II « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny » ; « Forêts de Rambervillers, de CHARMES et de Fraize »**

Natura 2000 « Vallée de la Moselle »

La commune de CHARMES est directement concernée par un périmètre de site Natura 2000 au titre de la directive habitat sur son territoire. En effet, le passage de la vallée de la Moselle à CHARMES (secteur Châtel-Tonnoy) s'intègre dans le périmètre Natura 2000. C'est donc une vallée alluviale qui a gardé en grande partie son caractère naturel : ensemble de forêts alluviales, vastes prairies naturelles souvent humides, bras morts, dépressions inondées, rivière à dynamique hydraulique forte. C'est le plus grand ensemble à caractère naturel de la Moselle où sont conservés des milieux très diversifiés qui offrent une multitude d'habitats pour la faune et la flore.



Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) I et II

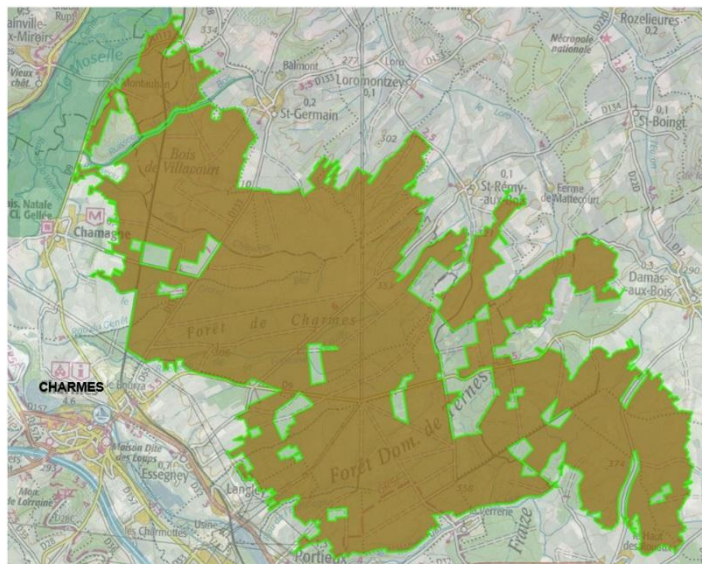
La commune de CHARMES est concernée par plusieurs ZNIEFF.

➤ ZNIEFF I : « Forêt de CHARMES »

La ZNIEFF I est une zone continentale qui s'étend sur 5 752 hectares. Elle comprend des habitats déterminants dont des Chênaies-Charmaies à Stellaire sub-atlantiques, des Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens, des Prairies de fauche des plaines médio-européennes, des Fourrées mixtes, des Taillis et des Plantations d'arbres feuillus.

34 espèces déterminantes y sont recensées comme des amphibiens (sonneur à ventre jaune, crapaud, grenouille, triton palmé, salamandre,...), des oiseaux (pic mar, pic cendré,...), des lépidoptères (bombyx), des poissons (brochet, truite, chabot,...), de nombreux insectes et des reptiles (orvet, lézard des souches, couleuvre,...).

La forêt de CHARMES présente des zones humides inscrites en ZNIEFF I.



➤ ZNIEFF II : « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny »



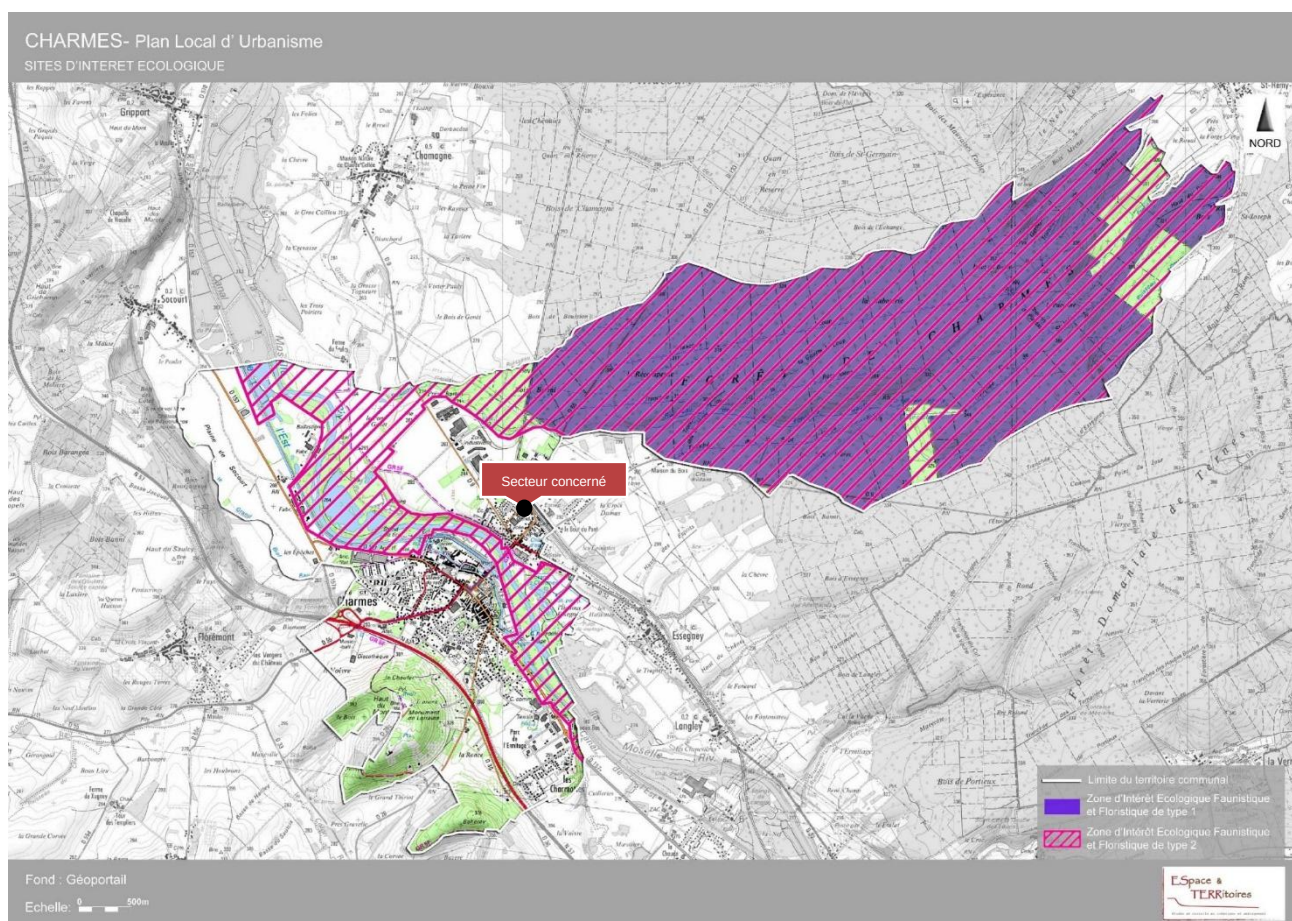
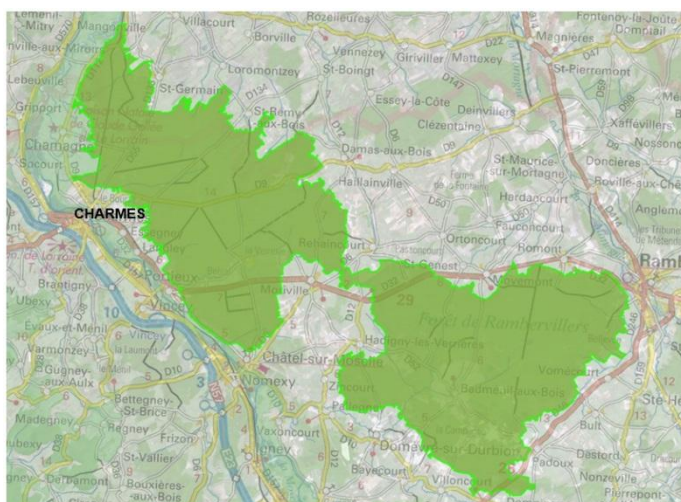
La ZNIEFF II suit le tracé de la vallée alluviale de la Moselle. C'est une cuesta appartenant au bassin parisien, composée de marnes et de quelques couches de calcaires et grès. Cette vallée alluviale a gardé en grande partie son caractère naturel : ensemble de forêts alluviales (*Aulnaies-Frênaies* de l'*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*), vastes prairies naturelles mésohygrophiles à hygrophiles dont prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*), bras morts, dépressions inondées avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodium rubri* p.p. et du *Bidenton* p.p., rivière à dynamique hydraulique forte. C'est le plus grand ensemble à caractère naturel de la Moselle où sont conservés des milieux très diversifiés qui offrent une multitude d'habitats pour la faune et la flore. Citons notamment la présence du Castor, du Cuivré des marais dans les prairies hygrophiles, l'Azuré du

serpolet dans les espaces thermophiles ou encore le Triton crêté ou le Sonneur à ventre jaune, dans les dépressions en eau des boisements.

➤ ZNIEFF II : « Forêt de Rambervillers, de CHARMES et de Fraize »

Répartie sur une superficie de 16 751 hectares, cette ZNIEFF II comprend 58 espèces déterminantes mais également des habitats déterminants tels que :

- Habitats déterminants : Prairies de fauche des plaines médio-européennes, Chênaies-Charmaies à Stellaire sub-atlantiques, Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens, petits bois, bosquets, voies de chemins de fer, gares de triage et autres espaces ouverts
- Autres habitats : Taillis, Fourrés mixtes, Chênaies-Charmaies, Plantations de Sapins, d'Épicéas et de Mélèzes européens, Plantations d'arbres feuillus, Plantations de Peupliers, Plantations de Robiniers.



Espaces Naturels Sensibles (ENS) « l'Île-sous-Essegney »

Le ban communal accueille un site ENS. Il s'agit de l'Île-sous-Essegney qui présente un intérêt écologique très important du fait des différents milieux qu'on peut y rencontrer : une forêt alluviale importante, des zones de granulats éparses, des friches et un grand nombre de bras morts. La Moselle modifie régulièrement ces milieux en inondant les prairies, en alimentant les bras morts, en recreusant les berges et en apportant des graviers et du sable. La forêt de rive joue un rôle très important dans le filtrage des eaux. Les racines des plantes pompent les minéraux contenus dans l'eau et limitent ainsi

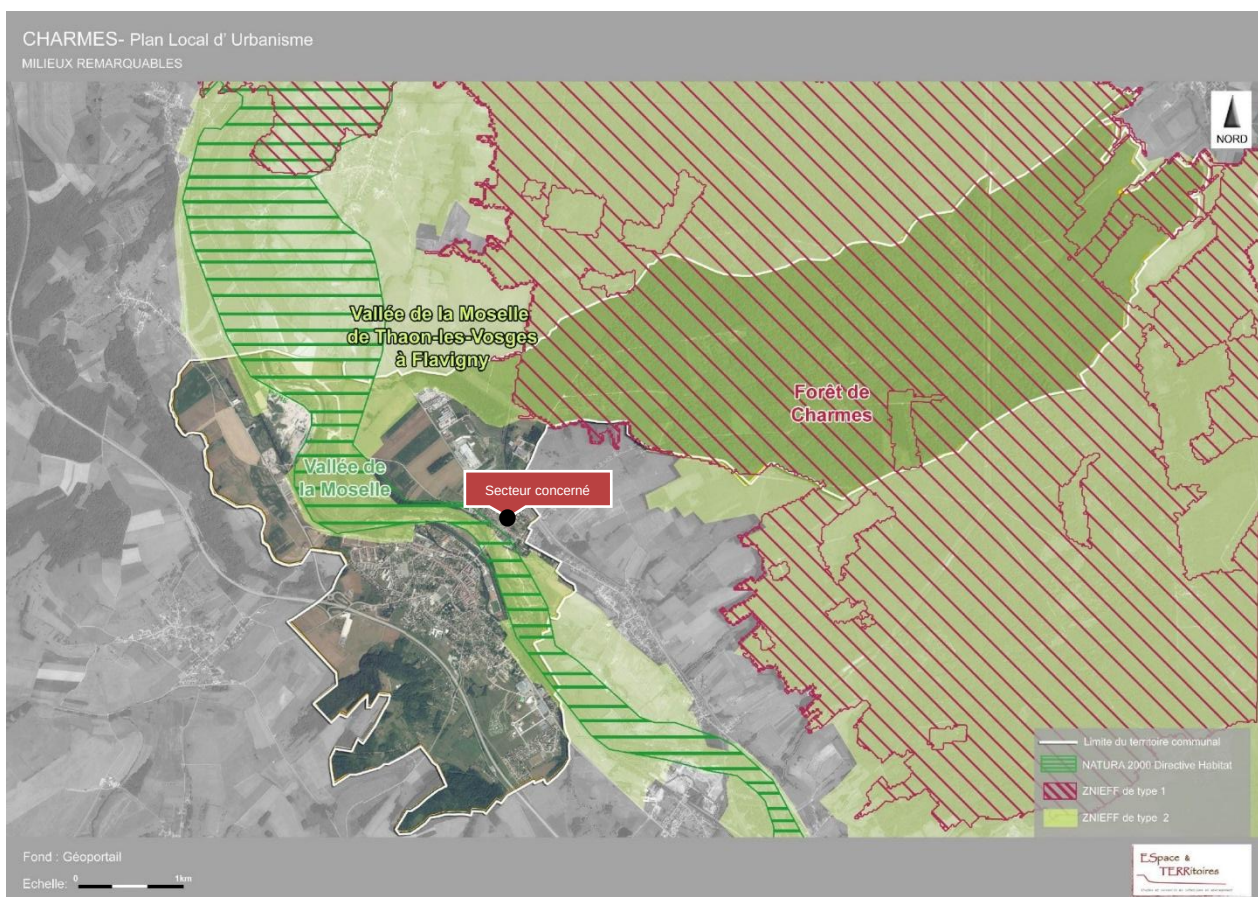
leur excès qui pourrait avoir des conséquences graves sur le milieu. Un excès de nutriments ou d'ions entraînerait une eutrophisation du milieu qui serait fatale à un grand nombre d'espèces animales ou végétales. De plus l'enfoncement des racines assure un maintien des berges, ce qui limite l'érosion et les débordements en cas de crue. L'action du Castor dans ce milieu n'est pas néfaste puisque par la coupe d'arbres il va favoriser l'enracinement et la repousse.

On peut rencontrer sur le site de nombreux oiseaux : le Milan noir, le Faucon hobereau, les Pics noir, épeiche et épeichette, et le Lorient d'Europe dans les arbres ; les Fauvettes à tête noire, des jardins et babillarde et le Rossignol philomèle dans les buissons ; la Rousserolle verderolle, la Pie-grièche écorcheur et la Tourterelle des bois dans les friches et enfin le Héron cendré, le Martin pêcheur, le Chevalier guignette ou encore le Petit Gravelot aux abords de l'eau.

On y découvre un grand nombre de plantes (l'Orchis pyramidale, la Tanaisie, la Saponaire, le Silène enflé...), des essences d'arbres spécifiques à ces milieux humides (le Saule, le Frêne, l'Aulne...), mais aussi des espèces ravissantes mais néanmoins envahissantes comme la Renoué du Japon ou la Balsamine de l'Himalaya.

Il y a quelques mammifères tels les chauves-souris, le chevreuil, le renard, le rat musqué et le plus gros rongeur d'Europe : le Castor. La Moselle et les bras morts attirent de nombreuses libellules comme l'Anax empereur ou le Caloptéryx éclatant.

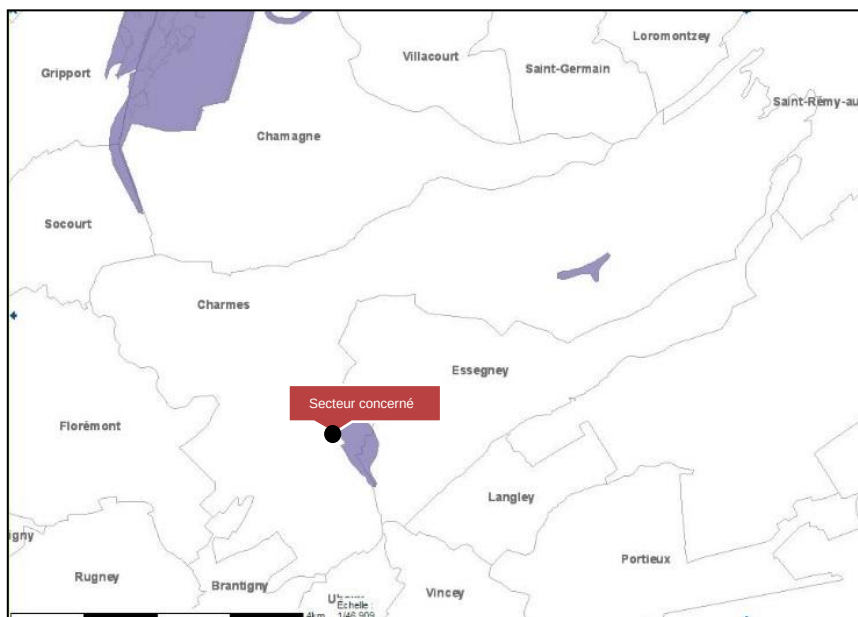
Quelques reptiles et amphibiens y ont déjà été observés : la Grenouille verte, la Grenouille rousse, le Lézard agile, la Coronelle lisse ou la Couleuvre à collier.



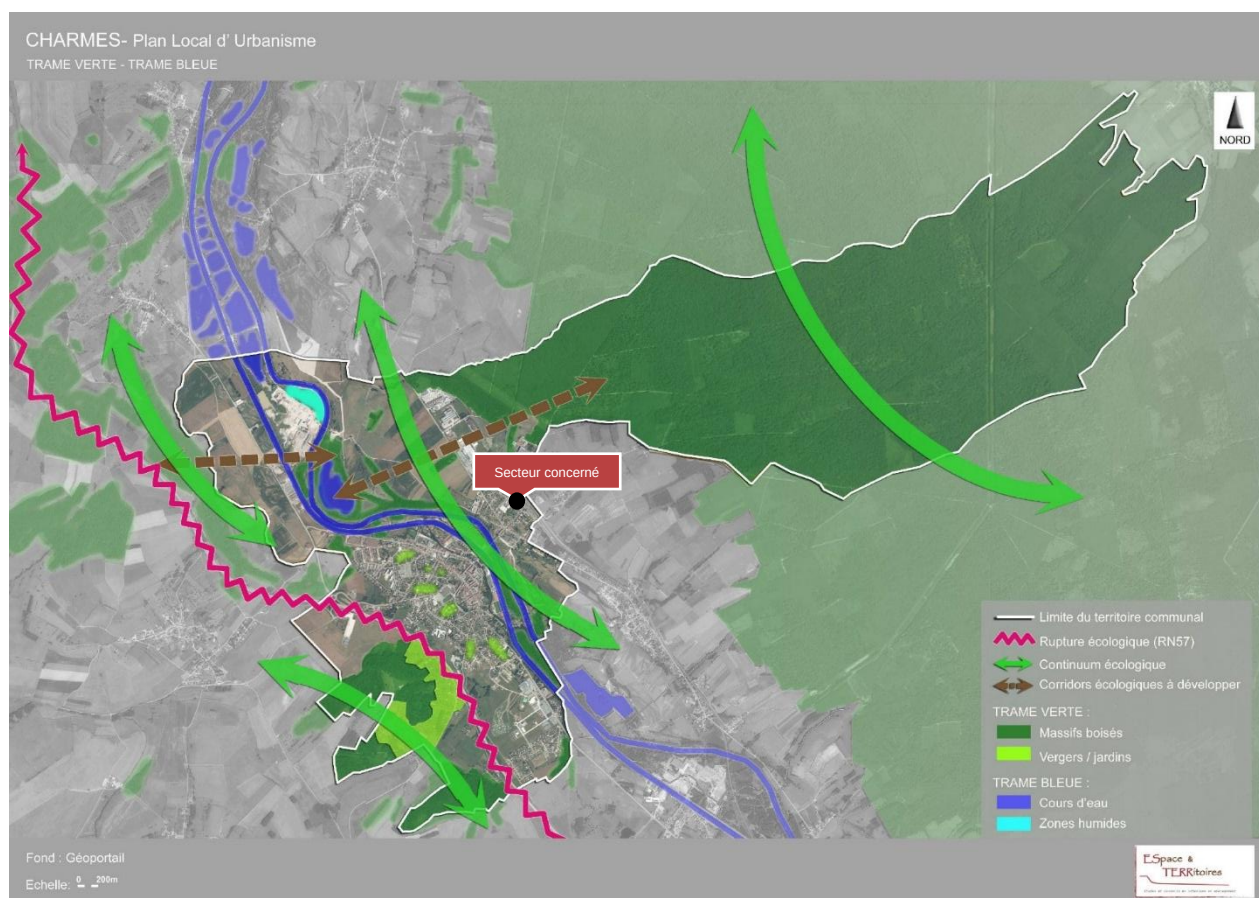
Sur le territoire communal, deux zones humides remarquables ont été identifiées d'après le SDAGE. Il s'agit pour celle au Sud de « l'île sous Essegney » et pour celle au Nord-Est du « Vallon en forêt de CHARMES ».

Une troisième zone humide a été identifiée par Ecolor, lors du diagnostic territorial lors de l'élaboration du PLU, bordé à l'Ouest par la Moselle et au nord sur le ruisseau du Genêt.

La zone UEm destinée à accueillir le projet communal n'est pas concernée par l'une de ces zones humides. Elle en est complètement exempte.



Trame Verte & Bleue



A l'échelle de la commune de CHARMES, une sous-trame a été définie. Elle comporte :

- Un **espace forestier** sur la partie Est de la commune qui est la forêt de CHARMES. Il s'agit d'un réservoir important de biodiversité, où peuvent s'épanouir la faune et la flore. On y trouve également **un espace humide remarquable** cité précédemment : le « Vallon en forêt de CHARMES », au niveau de la fontaine de Gauffy, au cœur de la forêt de CHARMES.
- Un élément central structurant qui est la **vallée de la Moselle**. Ce cours d'eau, bordé d'une ripisylve en bon état, traverse le territoire du Sud-Ouest vers le Nord-Est, et constitue ainsi un **linéaire écologique de première importance** à l'échelle communal, à la fois en termes de biodiversité végétale, animale, terrestre comme fluviale. Il s'agit ainsi d'un élément clef de la trame bleue, mais également une dorsale essentielle faisant lien avec les différents corridors écologiques et composantes de la trame verte.

Toutefois, aucune zone protégée au niveau environnemental ne couvre la zone UEm concernée par le projet communal sur le pôle Marcel Goulette.

La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHARMES a pour objectif d'autoriser la création de logements, de locaux associatifs et de services de santé (médicaux et paramédicaux) au sein de la zone UE. Cette adaptation, qui porte uniquement sur un périmètre restreint et clairement identifié, implique une évolution du règlement littéral de la zone UE, en ajoutant un sous-secteur UEm qui permettra ces types d'usages. Cette modification va être limitée aux articles UE1 et UE2. Elle s'accompagne également de la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour encadrer le projet. Cette modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Elle n'engendre aucun risque supplémentaire pour les biens ou les personnes.

Cette évolution réglementaire ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de CHARMES. Il est donc possible de procéder à sa modification simplifiée.
